



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12721

Nom ou dénomination : A.L BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2017 sous le numéro de dépôt 52054

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R052054

N° GESTION : 2017B12721

N° SIREN :

DENOMINATION : A.L BATIMENT

ADRESSE : 8 rue Noël Ballay 75020 Paris

DATE D'ACTE : 10-05-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

**Liste du souscripteur de la SASU A.L BATIMENT en formation**

**Mr SELIM Abdelhamid**

Demeurant au 27, avenue Marceau 93700 Drancy

Et associé unique détenant 300 actions de 10 euros chacune

Fait l'apport de 3.000 € en numéraire au titre du capital social de la SASU en formation

**Mr SELIM Abdelhamid**



Fait à Paris, le 10 mai 2017 en 2 exemplaires

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R052054

N° GESTION : 2017B12721

N° SIREN :

DENOMINATION : A.L BATIMENT

ADRESSE : 8 rue Noël Ballay 75020 Paris

DATE D'ACTE : 13-05-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**DEPOT DE CAPITAL S.A.S.**

**CERTIFICAT**

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par **Jérôme DUCROS** agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires <sup>(1)</sup> de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée **A.L BATIMENT** au capital de : **3000,00 €** dont le Siège Social sera établi à **8 RUE NOEL BALLAY 75020 PARIS**.

**CERTIFIE** qu'il a été déposé à l'Agence de Paris Général **LECLERC**, au compte spécial bloqué numéro:  
**22489580712,**

la somme de : **1500,00 €** représentant <sup>(2)</sup> :

- ☐ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.  
ou  
☒ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

**FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES <sup>(3)</sup>**

**A PARIS, le 13 mai 2017**

le Directeur de L'Agence

  
**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS  
76-78 Avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

Réf. 1083 - v. 03/2016

<sup>(1)</sup> L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

<sup>(2)</sup> **Cocher la case concernée**

<sup>(3)</sup> 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R052054

N° GESTION : 2017B12721

N° SIREN :

DENOMINATION : A.L BATIMENT

ADRESSE : 8 rue Noël Ballay 75020 Paris

DATE D'ACTE : 10-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

## **A.L BATIMENT**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 3.000 euros**  
**Siège social : 8, rue Noël Ballay**  
**75020 Paris**

**Le soussigné SELIM Abdelhamid**  
**Né le 02 août 1990 à Al Menoufia (Egypte)**  
**demeurant au 27, avenue Marceau 93700 Drancy**  
**de nationalité Egyptienne**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

### **TITRE I**

#### **FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE** **SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

**La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.**

##### **Article 2 – Objet**

**La société a pour objet en France :**

#### **Peintures, ravalement, pose de revêtements, maçonnerie**

**- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;**

**- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet**

*A.S*

social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **A.L BATIMENT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé au **8, rue Noël Ballay 75020 Paris**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

L'associé unique **Mr SELIM Abdelhamid** a fait les apports suivants à la société :

A.3

Une somme en numéraire de 3.000 (trois mille) euros, correspondant à 300 actions de 10 (dix) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi la Banque.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (trois mille) euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### **- Location**

#### **- En cas d'autorisation de la location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

A.S

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

~~Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.~~

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

A.S

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, associé-unique.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. **Mr SELIM Abdelhamid demeurant au 27, avenue Marceau 93700 Drancy est nommé Président de la SASU pour une durée indéterminée.**

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

~~En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions~~  
pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

A.S

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique.

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 10.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

A.S

## **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire  
~~Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires~~  
pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

# **TITRE IV**

## **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

## **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

A.S

- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de chaque année.

~~Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du début de l'immatriculation au RCS au 30 juin 2018.~~

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

A.S

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

~~- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.~~

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

~~L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.~~

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à

A.S

liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 20 – Contestations**

~~Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.~~

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Si le président est nommé dans les statuts

## **Article 21 - Nomination du Président**

Le Président de la Société sera nommé aux termes d'une assemblée générale ordinaire, qui définira ses rôles au sein de la SASU, son cadre et la durée de ses fonctions.

## **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

**Monsieur SELIM Abdelhamid**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

~~L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.~~

A.S

## **Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, l'an deux mille dix sept et le 10 mai

Signature de l'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Selim', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'S' and a trailing flourish.